



Bruxelles, le 23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES
RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE SUR LES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des entreprises qui exercent des activités relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et du règlement (CE) n° 396/2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR), y compris les entreprises ayant fait une demande d'autorisation d'une substance active ou d'un produit phytopharmaceutique, sur certaines conséquences juridiques découlant des dispositions en vigueur du droit de l'Union dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires qui pourraient figurer dans un éventuel accord de retrait, les règles de l'UE dans le domaine des produits phytopharmaceutiques et des pesticides ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni à partir de la date de retrait. Ainsi, les entreprises devraient notamment tenir compte du fait qu'en vertu du droit de l'Union, un pays tiers ne peut pas agir en qualité d'État membre rapporteur, d'État membre rapporteur de la zone ou d'État membre évaluateur pour les LMR⁴.

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ À l'exception des États parties à l'accord relatif à l'Espace économique européen (EEE).

En ce qui concerne les **soumissions de nouvelles demandes**, les entreprises devraient tenir compte des délais régissant les différentes procédures réglementaires dans lesquelles le Royaume-Uni interviendrait, par exemple, en qualité d'État membre rapporteur, d'État membre rapporteur de la zone ou d'État membre évaluateur pour les LMR. Au vu des incertitudes susmentionnées et du cadre réglementaire, elles devraient envisager de prendre leurs dispositions. Par exemple, s'il y a un risque que ces procédures ne soient pas conclues à la date à laquelle le Royaume-Uni quittera l'Union, il pourrait être opportun pour les demandeurs de porter leur préférence sur un autre État membre pour procéder aux évaluations.

Quant aux **procédures en cours** dans lesquelles le Royaume-Uni joue ce rôle d'évaluateur, les entreprises devraient en surveiller attentivement les progrès. Lorsqu'il apparaît clairement que la procédure ne sera pas terminée avant la date de retrait, au vu des incertitudes et du cadre réglementaire, elles devraient envisager de prendre leurs dispositions. Il peut ainsi être opportun de demander le changement de l'État membre rapporteur ou évaluateur.

Les services de la Commission travaillent avec les États membres et les pays de l'EEE à la mise en place d'un mode coordonné pour communiquer, trouver un accord et procéder au transfert technique d'un dossier dans les meilleurs délais au cas où un changement serait nécessaire. Cela sera particulièrement important pour le programme de réexamen des substances actives existantes pour lesquelles le Royaume-Uni a été désigné légalement (règlement d'exécution (UE) 686/2012 de la Commission) comme État membre rapporteur ou corapporteur.

Le site internet de la Commission concernant l'approbation des substances actives (http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval_active_substances_en) fournit des informations générales sur l'approbation des substances actives ainsi qu'une série de questions & réponses ayant trait aux règlements (CE) n° 1107/2009 et (CE) n° 396/2005. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations et de nouvelles questions-réponses, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire